

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 04/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS ENERGIE DES NOYERS

29 Rue des Rosati
62000 Arras

Références : 2026 251
Code AIOT : 0005521738

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2026 dans l'établissement SAS ENERGIE DES NOYERS implanté LD PARC NEVEZ BRAS 22110 Plounevez-Quintin. L'inspection a été annoncée le 10/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection est réalisée dans le cadre de la mise en service du parc éolien Energie des Noyers, autorisé par arrêté préfectoral du 24 décembre 2020. Elle a pour objet de vérifier, préalablement à la mise en service industrielle, la conformité des cinq aérogénérateurs et de leurs installations annexes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral et de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS ENERGIE DES NOYERS
- LD PARC NEVEZ BRAS 22110 Plounevez-Quintin
- Code AIOT : 0005521738
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien Energie des Noyers, soumis à autorisation au titre de la rubrique 2980-1, est autorisé par arrêté préfectoral du 24 décembre 2020 et comprend 5 aérogénérateurs, d'une hauteur maximale en bout de pale de 166 m, d'une puissance unitaire maximale de 3,6 MW, soit une puissance totale maximale de 18 MW.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Protection des chiroptères - Bridage	Arrêté Préfectoral du 24/12/2020, article II.3.1	Sans objet
2	Dispositifs de secours en cas de défaillance du bridage	Code de l'environnement du 25/02/2026, article L.181-12	Sans objet
3	Suivi environnemental	Arrêté Préfectoral du 24/12/2020, article II.9.I	Sans objet
4	Mesures compensatoires - Haies	Arrêté Préfectoral du 24/12/2020, article II-3-3	Sans objet
5	Conformité	Arrêté Ministériel du 25/08/2011, article 8	Sans objet
6	Exploitation : Essais avant la mise en service	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet
7	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10	Sans objet
8	Liste de ces équipements de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 III	Sans objet
9	Manuel d'entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19 al. 1	Sans objet
10	Registre de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19 al.2	Sans objet
11	Moyens de lutte et de protection contre un incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
12	Identification	Arrêté Ministériel du 26/08/2011,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 14	
13	Propreté	Arrêté Ministériel du 27/08/2011, article 16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les contrôles réalisés n'ont pas mis en évidence de non-conformité. Les prescriptions contrôlées de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sont respectées, notamment en matière de sécurité, d'entretien, d'identification et d'affichage.

Le bilan de l'inspection est satisfaisant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection des chiroptères - Bridage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2020, article II.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bridage chiroptères
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un protocole de bridage sur toutes les éoliennes dès leur mise en service. Les éoliennes E1, E2, E4 et E5 sont arrêtées lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont réunies : • période du 1er avril au 31 octobre ; ◦ durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil ; • vitesse du vent inférieure à 5 m/s ; • température supérieure à 10°C ; • en l'absence de précipitation.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le dispositif de bridage mis en œuvre ainsi que les éléments ayant permis de définir et de calibrer ses paramètres. Des enregistreurs chiroptérologiques ont notamment été installés sur les éoliennes E2 et E4. Les enregistrements réalisés sur E2 du 27 février au 13 novembre 2025 ont permis d'affiner les critères de bridage et de renforcer la protection des chiroptères, avec une couverture annoncée supérieure à 90 % de l'activité des Pipistrelles. L'éolienne E3 ne fait pas l'objet d'un bridage, conformément aux conclusions de l'étude environnementale présentées par l'exploitant. La présence d'un capteur de pluie sur chaque nacelle a également été constatée. Le fonctionnement du bridage a par ailleurs été vérifié sur le système SCADA de l'éolienne E1. Les données consultées font notamment apparaître environ 300 heures d'arrêt au cours du mois de septembre 2025, cohérentes avec la mise en œuvre du protocole de bridage. L'exploitant a présenté la version V2.6 du protocole de bridage, datée du 26 janvier 2026,

applicable aux éoliennes E1, E2, E4 et E5.

Le nouveau protocole prévoit un arrêt des éoliennes toute la nuit jusqu'à deux heures après le lever du soleil, sous réserve des conditions météorologiques définies dans le protocole. Du 1er avril au 14 août, le bridage est déclenché pour une vitesse de vent inférieure ou égale à 5 m/s, une température supérieure ou égale à 10 °C et des précipitations inférieures ou égales à 0,2 mm/h. Du 15 août au 31 octobre, le seuil de vent est porté à 5,5 m/s, les autres critères restant inchangés.

Les éléments présentés et les vérifications réalisées lors de l'inspection permettent de considérer que le protocole de bridage prescrit est mis en œuvre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit tenir la DREAL informée de toute évolution des critères de bridage. En particulier, aucun critère moins protecteur que ceux fixés par l'arrêté préfectoral ne pourra être appliqué sans validation préalable des services compétents et, le cas échéant, sans modification des prescriptions applicables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositifs de secours en cas de défaillance du bridage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/02/2026, article L.181-12

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des chiroptères

Prescription contrôlée :

L'autorisation environnementale fixe les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4. Ces prescriptions portent [...] sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, [...] notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'en cas de défaillance des conditions nécessaires au fonctionnement du bridage, notamment en l'absence de données fiables de température ou de précipitation, l'éolienne est maintenue à l'arrêt. La présence d'un capteur de pluie sur chaque nacelle permet notamment de sécuriser ce fonctionnement.

Le fonctionnement du bridage fait actuellement l'objet d'une vérification manuelle hebdomadaire par l'exploitant. Afin de renforcer le suivi de cette mesure de réduction, il a été demandé lors de l'inspection que cette vérification soit réalisée quotidiennement. L'exploitant a confirmé oralement son accord sur cette évolution et transmettra à l'Inspection le protocole de contrôle actualisé.

Un échange a également eu lieu concernant les modalités de récupération et d'analyse des données de fonctionnement du bridage. Les données historiques disponibles sont enregistrées avec un pas de temps de 10 minutes, alors que le déclenchement du bridage intervient en temps

r�el. Cette diff�rence de fr�quence peut limiter l'exploitation des donn�es historiques pour reconstituer pr�cis�ment les conditions de d�clenchement du bridage.
Demande � formuler � l'exploitant � la suite du constat : L'exploitant doit transmettre le protocole de contr�le du bridage actualis�.
Type de suites propos�es : Sans suite

N  3 : Suivi environnemental

R�f�rence r�glementaire : Arr�t� Pr�fectoral du 24/12/2020, article II.9.I
Th�me(s) : Risques chroniques, Protection des chiropt�res / avifaune
Prescription contr�l�e : Dans un d�lai de 12 mois maximum suite � la mise en service du parc �olien puis annuellement sur les trois premi�res ann�es du parc puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalit� et de l'activit� de l'avifaune et des chiropt�res due � la pr�sence des a�rog�n�rateurs. Le protocole de suivi mis en place par l'exploitant est, � minima, conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre charg� des installations class�es en vigueur � a date de r�alisation. • Les suivis de mortalit� et d'activit� devront �tre coupl�s afin de pouvoir corr�ler l'activit� en altitude au regard des cadavres d�couverts. Ils devront �tre r�alis�s sur la totalit� du cycle biologique des chiropt�res (de mi-mars � fin octobre). • Suivi de la mortalit� de l'avifaune et des chiropt�res L'exploitant proc�de au suivi de mani�re � s'assurer qu'il est r�alis� sur un cycle biologique complet et continu adapt� aux enjeux avifaune et chiropt�res susceptibles d'�tre pr�sents. Ce suivi est reconduit dans les 12 mois si le pr�c�dent suivi a mis en �vidence un impact significatif et qu'il est n�cessaire de v�rifier l'efficacit� des mesures correctives. • Enregistrement des donn�es Les donn�es brutes collect�es dans le cadre du suivi environnemental sont vers�es, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandat�e � cette fin, dans l'outil de t�l�-service de " d�p�t l�gal de donn�es de biodiversit� " cr�� en application de l'arr�t� du 17 mai 2018. Le versement de donn�es est effectu� concomitamment � la transmission de chaque rapport de suivi environnemental � l'inspection des installations class�es impos�e au pr�sent article. • Rapport de suivi Le bilan de ces suivis sera produit sous la forme d'un rapport conclusif de l'impact des �oliennes sur les chiropt�res et l'avifaune. Il pr�cisera, si des impacts significatifs �taient constat�s, les propositions d'actions suppl�mentaires � mettre en �uvre, adaptation du plan de bridage notamment. Ce rapport sera transmis au format informatique au service des installations class�es au plus tard trois mois apr�s sa validation par l'exploitant. Si ces suivis r�v�lent que les impacts des �oliennes rel�vent d'une situation justifiant l'octroi d'une d�rogation � la protection stricte des esp�ces, l'exploitant devra constituer une telle demande.

Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le suivi environnemental est réalisé dans le cadre d'un contrat avec ENVOL Environnement Bretagne. L'exploitant a présenté les modalités de suivi mises en œuvre. Le dispositif prévoit 36 passages de suivi de la mortalité par an, répartis sur le cycle de suivi. Les données disponibles font actuellement apparaître trois cadavres découverts sur l'ensemble du parc, à savoir deux pigeons et un Choucas des tours. À ce stade, ces résultats ne mettent pas en évidence un niveau de mortalité permettant de caractériser un impact significatif.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures compensatoires - Haies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2020, article II-3-3
Thème(s) : Autre, Mesures compensatoires - Haies
Prescription contrôlée : Article II-3-3. Haies Afin de compenser la destruction des 116 ml haies au droit de la ZIP 1 et de la ZIP 2, avant le démarrage du chantier éolien, la société ENERGIE DES NOYERS implante 425 ml de haies permettant de créer une connexion entre deux haies situées au Nord de la ZIP 2, tel que localisé sur le plan figurant en annexe du présent arrêté. Ces travaux sont réalisés en concertation avec BREIZH BOCAGE. Un rapport de fin de travaux doit être transmis à l'inspection des installations classées avant la mise en fonctionnement des éoliennes. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - un descriptif précis de l'état initial (longueur des haies existantes, localisation sur un plan et photos) - un descriptif des plantations réalisées accompagné de photographies. La société ENERGIE DES NOYERS est responsable du suivi de la reprise des plantations ainsi que de son entretien annuel.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les plantations ont été réalisées en août 2025. Une cartographie des plantations a été réalisée et intégrée au rapport établi par Dervenn. Les éléments présentés permettent de considérer la mesure comme réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'Inspection les documents finaux relatifs à la réalisation des plantations, comprenant notamment le rapport de fin de travaux, la cartographie et les photographies prévues par l'arrêté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conformité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/08/2011, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : L'aérogénérateur est conçu pour garantir le maintien de son intégrité technique au cours de sa durée de vie. Le respect de la norme NF EN 61 400-1 ou IEC 61 400-1, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou « , pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet, ou le respect de » toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté, permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de chaque aérogénérateur de l'installation avant « la mise en service industrielle de l'installation ». [...]
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les documents fournis par Nordex attestant de la conformité des aérogénérateurs aux exigences de la norme NF EN 61400-1. Ces documents ont été consultés lors de l'inspection et transmis à l'Inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exploitation : Essais avant la mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation des tests avant la mise en service du parc
Prescription contrôlée : Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. [...]
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les rapports de commissioning établis par Nordex pour les aérogénérateurs. Ces documents attestent de la réalisation des essais fonctionnels et de la vérification du bon fonctionnement des dispositifs nécessaires à la mise en sécurité des machines avant leur mise en service industrielle.

Les documents ont été consultés lors de l'inspection et transmis à l'Inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle initial des installations électriques
Prescription contrôlée : L'installation est conçue pour prévenir les risques « d'incendie et d'explosion d'origine électrique ». Pour satisfaire au 1er alinéa : - les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables ; - « pour les installations électriques non visées par la directive du 17 mai 2006, notamment les installations extérieures à l'aérogénérateur, le respect des dispositions des normes » NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13-200, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, « ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet » permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'ensemble des installations électriques, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs.
Constats : Lors de l'inspection, les documents relatifs au contrôle des installations électriques ont été présentés et examinés. Les rapports de contrôle APAVE, réalisés en 2024 et 2025, ont notamment été consultés. Ces documents attestent de la réalisation des contrôles réglementaires des installations électriques. Ils ont été consultés lors de l'inspection et transmis à l'Inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Liste de ces équipements de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste de ces équipements de sécurité
Prescription contrôlée : « I. Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

« II. Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté. III. L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. IV. La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : Lors de l'inspection, les éléments relatifs au suivi de ces contrôles ont été présentés et examinés. Le tableau de suivi des contrôles et opérations de maintenance a notamment été consulté sur place. Les éléments contrôlés, notamment ceux relatifs au suivi des dispositifs de sécurité et à la détection des situations de survitesse, ne mettent pas en évidence de non-conformité. Les éléments présentés permettent de considérer que les contrôles prescrits sont suivis conformément aux périodicités prévues.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin d'assurer la traçabilité du contrôle, l'exploitant transmettra à l'Inspection le tableau de suivi présenté lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Manuel d'entretien de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19 al. 1
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté.

Constats : Lors de l'inspection, le manuel d'entretien a été présenté au format PDF et sa présence en version papier au sein de E2 a également été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Registre de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19 al.2
Thème(s) : Risques accidentels, Registre de maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : Lors de l'inspection, le registre des opérations de maintenance a été consulté au niveau de l'éolienne E2, lors de la montée en nacelle. Les éléments consultés permettent de constater que les opérations de maintenance et les éventuelles interventions réalisées sur l'aérogénérateur font l'objet d'un enregistrement et d'un suivi.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Moyens de lutte et de protection contre un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte et de protection contre un incendie
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : Lors de l'inspection, la présence et l'accessibilité des extincteurs ont été constatées au niveau de l'éolienne E2, en pied de mât et en nacelle, ainsi qu'au niveau du poste de livraison (PDL). Ces extincteurs ont fait l'objet d'une vérification en septembre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Identification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Lors de l'inspection, l'identification des aérogénérateurs et la présence des affichages de sécurité ont été vérifiées au niveau des éoliennes E2 et E3, ainsi qu'au niveau du poste de livraison (PDL). Les numéros d'identification sont lisibles et les prescriptions destinées aux tiers sont affichées, notamment les consignes de sécurité, l'interdiction de pénétrer dans les aérogénérateurs et les mises en garde relatives aux risques d'électrocution et, le cas échéant, de chute de glace.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : Lors de l'inspection, l'état de propreté de l'intérieur des aérogénérateurs E2 et E3 a été vérifié. Aucun entreposage de matériaux combustibles ou inflammables n'a été constaté à l'intérieur des aérogénérateurs.
Type de suites proposées : Sans suite